



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 43 - JUIN 2014

SOMMAIRE

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SHRU

Arrêté N °2014177-0001 - ARRETE N ° 248-2014- DDT- SHRU du 26/06/2014 Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Brunoy	1
Arrêté N °2014177-0003 - ARRETE N °249-2014- DDT- SHRU du 26/06/2014 Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune d'Epinay- sur- Orge	4
Arrêté N °2014177-0004 - ARRETE N °250-2014- DDT- SHRU du 26/06/2014 Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Linas	7
Arrêté N °2014177-0005 - ARRETE N °251-2014- DDT- SHRU du 26/06/2014 Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Montlhéry	10
Arrêté N °2014177-0006 - ARRETE N °252-2014- DDT- SHRU du 26/06/2014 Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villabé	13
Arrêté N °2014177-0007 - ARRETE N °253-2014- DDT- SHRU du 26/06/2014 Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Yerres	16

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014177-0002 - Arrêté inter- préfectoral N ° 2014/ DRIEA/ DiRIF/026 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, du PR 35+125 au PR 42+050 dans le sens Paris- province et du PR 43+400 au PR 35+125 dans le sens province- Paris, dans le cadre de la réalisation des travaux des chaussées béton	19
--	----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014177-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 26 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N ° 248-2014- DDT- SHRU du
26/06/2014 Portant désignation des membres
de la commission départementale chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux au titre de la
période triennale 2011-2013 pour la commune
de Brunoy



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUE ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE N° 248-2014-DDT-SHRU du 26/06/2014

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Brunoy

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Brunoy en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Brunoy, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres, ou son représentant,
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Brunoy concernée par le bilan de la période triennale 2011-2013

Organismes	Titulaires	Suppléants
SAHLM OSICA	Bernard PADE Directeur de l'agence de Yerres	Angie MARIGNALE Responsable d'exploitation
Office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines (OPIEVOY)	Catherine CHANUDET Directeur du développement et de la prospection	Alain GRIESSMANN Responsable de développement - service prospection

- 4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Organismes	Titulaires	Suppléants
Habitat et Humanisme	Mélanie DOS SANTOS Chargée du développement territorial	Henryk FIGEL Responsable du pôle immobilier
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Julien LECHE Chargé de mission relogement	Isabelle MEYER-DUSART Directrice

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Le Préfet de l'Essonne
Seymour MORSY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014177-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 26 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °249-2014- DDT- SHRU du
26/06/2014 Portant désignation des membres
de la commission départementale chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux au titre de la
période triennale 2011-2013 pour la commune
d'Epinaÿ-sur-Orge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUE ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE N°249-2014-DDT-SHRU du 26/06/2014

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune d'Epinais-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune d'Epinais-sur-Orge en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune d'Épinay-sur-Orge, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Europ'Essonne, ou son représentant,
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Orge concernée par le bilan de la période triennale 2011-2013

Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM Logement francilien	Stéphane BARDIN Directeur régional	Olivier BRETON Chef d'agence
ESH SOGEMAC	Françoise GOURDELIER Secrétaire général	Sofiane MAOUDJI Responsable projets

- 4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Julien LECHE Chargé de mission relogement	Isabelle MEYER-DUSART Directrice

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Le Préfet de l'Essonne
Seymour MORSY

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014177-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 26 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °250-2014- DDT- SHRU du
26/06/2014 Portant désignation des membres
de la commission départementale chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux au titre de la
période triennale 2011-2013 pour la commune
de Linas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUE ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE N°250-2014-DDT-SHRU du 26/06/2014

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Linas

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Linas en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Linas, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Europ'Essonne, ou son représentant,
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Linas concernée par le bilan de la période triennale 2011-2013

Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM Coopération et famille	David GOMES Responsable du développement foncier	Pascale BERNIER Responsable de l'unité locale de gestion pour l'Essonne
SA HLM Immobilière 3F	David MEGRIER Directeur départemental adjoint de l'agence de l'Essonne	Marie-Noëlle LAGARDE Développement Essonne

- 4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Julien LECHE Chargé de mission relogement	Isabelle MEYER-DUSART Directrice

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Sébastien MORSEY
Le Préfet de l'Essonne

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014177-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 26 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °251-2014- DDT- SHRU du
26/06/2014 Portant désignation des membres
de la commission départementale chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux au titre de la
période triennale 2011-2013 pour la commune
de Montlhéry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUE ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE N°251-2014-DDT-SHRU du 26/06/2014

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Montlhéry

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Montlhéry en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Montlhéry, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Europ'Essonne, ou son représentant,
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Montlhéry concernée par le bilan de la période triennale 2011-2013

Organismes	Titulaires	Suppléants
Office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines (OPIEVOY)	Catherine CHANUDET Directeur du développement et de la prospection	Alain GRIESSMANN Responsable de développement - service prospection
SA HLM l'Athégienne	Géraldine GRILLAT Directrice	Alain PISANI Président

- 4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Julien LECHE Chargé de mission relogement	Isabelle MEYER-DUSART Directrice

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Le Préfet de l'Essonne

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014177-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 26 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °252-2014- DDT- SHRU du
26/06/2014 Portant désignation des membres
de la commission départementale chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux au titre de la
période triennale 2011-2013 pour la commune
de Villabé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUE ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE N°252-2014-DDT-SHRU du 26/06/2014

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villabé

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Villabé en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Villabé, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, ou son représentant,
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Villabé concernée par le bilan de la période triennale 2011-2013

Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM Pierres et Lumières	Eric LEDOUX Directeur général adjoint	Armelle ROCHE Responsable du développement et de la communication
SA HLM Immobilière 3F	David MEGRIER Directeur départemental adjoint de l'agence de l'Essonne	Marie-Noëlle LAGARDE Développement Essonne

- 4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Julien LECHE Chargé de mission relogement	Isabelle MEYER-DUSART Directrice

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Président pour
l'égalité des territoires.



Le Préfet de l'Essonne

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014177-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 26 Juin 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °253-2014- DDT- SHRU du
26/06/2014 Portant désignation des membres
de la commission départementale chargée de
l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux au titre de la
période triennale 2011-2013 pour la commune
de Yerres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUE ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE N°253-2014-DDT-SHRU du 26/06/2014

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Yerres

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26,

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le CCH,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Yerres en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Yerres, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres ou son représentant,
- 3) représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Yerres concernée par le bilan de la période triennale 2011-2013

Organismes	Titulaires	Suppléants
SAEM Habiter à Yerres	Stéphane LE MEE Président directeur général	Jacques MEURISSE Directeur
SA HLM OSICA	Bernard PADE Directeur de l'agence de Yerres	Angie MARIGNALE Responsable d'exploitation

- 4) représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL)	Etienne PRIMARD Fondateur et conseiller	Gilles RUAUD Directeur
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Julien LECHE Chargé de mission relogement	Isabelle MEYER-DUSART Directrice

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne,
Seymour MORCY
Le Préfet de l'Essonne

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014177-0002

signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France
le Préfet de Seine- et- Marne

le 26 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté inter- préfectoral N ° 2014/ DRIEA/
DiRIF/026 portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A6, du PR
35+125 au PR 42+050 dans le sens Paris-
province et du PR 43+400 au PR 35+125 dans
le sens province- Paris, dans le cadre de la
réalisation des travaux des chaussées béton de
l'autoroute A6 au sud d'Évry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE SEINE & MARNE
PRÉFET DE L'ESSONNE**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

N° 2014/DRIEA/DiRIF/ 026
N° 2014/DDT/SETR/URTR/TX/

en date du **26 JUIN 2014**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, du PR 35+125 au PR 42+050 dans le sens Paris-province et du PR 43+400 au PR 35+125 dans le sens province-Paris, dans le cadre de la réalisation des travaux des chaussées béton de l'autoroute A6 au sud d'Évry

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne,
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, Directeur régional et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île de France,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,
- Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424

du 18 avril 2014 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Vu la décision DRIEA IDF n°2014-1-500 du 18 avril 2014 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté préfectoral permanent, n° 2006/DDE/SGR/0218 du 06 novembre 2006, portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant du Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute A6 de Nemours,

Vu l'avis du chef du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DIRIF et du CRICR,

Vu l'avis du Conseil Général de Seine et Marne,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Essonne.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection des chaussées béton de l'autoroute A6 du PR 35+125 au PR 40+800, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 du PR 34+630 au PR 42+050 dans le sens Paris-province et du PR 43+400 au PR 35+125 dans le sens province-Paris.

Sur proposition du Directeur des Routes Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France).

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Pendant les travaux de régénération des chaussées, du PR 35+125 au PR 40+800 de l'autoroute A6, sur les communes d'Auvernaux, Nainville-les-Roches et Saint-Fargeau-Ponthierry :

- du 30 juin 2014 à 21h00 au 23 juillet 2014 à 21h00, de jour comme de nuit :
 - la circulation est interdite sur la chaussée du sens province-Paris, sauf nécessités de service ou besoins du chantier ;
 - la circulation du sens province-Paris est basculée sur la chaussée opposée ;
 - sur la chaussée Paris-province, les usagers circulent pour chaque sens, sur 2 voies larges de 3,20 m pour les voies de droite et de 3,00 m pour les voies de gauche, pour chaque sens. Les voies de circulation sont séparées de séparateurs modulaires en béton de type BT4 ;
 - du PR 34+850 au PR 42+050 dans le sens Paris-province et du PR 43+200 au PR 35+125 dans le sens province-Paris, le dépassement est interdit pour tous les véhicules de plus de 3,5 T de PTAC ;
 - dans le sens province-Paris, la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 110 km/h du PR 43+200 au PR 42+800,

- 90 km/h du PR 42+800 au PR 42+400,
- 70 km/h du PR 42+400 au PR 40+670,
- 50 km/h du PR 40+670 au PR 40+400,
- 70 km/h du PR 40+400 au PR 36+370,
- 50 km/h du PR 36+370 au 35+630,
- 90 km/h du PR 35+630 au PR 35+125 ;
- dans le sens Paris-province, la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR 34+850 au PR 35+290,
 - 70 km/h du PR 35+290 au PR 42+050 ;
- du 23 juillet 2014 à 21h00 au 29 août 2014 à 05h00, de jour comme de nuit :
 - la circulation est interdite sur la chaussée du sens Paris-province, sauf nécessités de service ou besoins du chantier ;
 - la circulation du sens Paris-province est basculée sur la chaussée opposée ;
 - sur la chaussée province-Paris, les usagers circulent pour chaque sens sur 2 voies larges de 3,20 m pour les voies de droite et de 3,00 m pour les voies de gauche. Les voies de circulations sont séparées de séparateurs modulaires en béton de type BT4 ;
 - du PR 34+850 au PR 42+050 dans le sens Paris-province et du PR 43+200 au PR 35+125 dans le sens province-Paris, le dépassement est interdit pour tous les véhicules de plus de 3,5 T de PTAC ;
 - dans le sens province-Paris, la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 110 km/h du PR 43+200 au PR 42+800,
 - 90 km/h du PR 42+800 au PR 42+400,
 - 70 km/h du PR 42+400 au PR 35+630,
 - 90 km/h du PR 35+630 au PR 35+125 ;
 - dans le sens Paris-province, la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR 34+850 au PR 35+290,
 - 70 km/h du PR 35+290 au PR 36+110,
 - 50 km/h du PR 36+110 au PR 36+400,
 - 70 km/h du PR 36+400 au PR 40+460,
 - 50 km/h du PR 40+460 au PR 40+700,
 - 70 km/h du PR 40+700 au PR 42+050 ;
- à compter du 29 août 2014 à 05h00, de jour comme de nuit,
 - dans le sens province-Paris, la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 110 km/h du PR 43+200 au PR 42+800,
 - 90 km/h du PR 42+800 au PR 35+125 ;
 - dans le sens Paris-province, la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR 38+400 au PR 42+050.

ARTICLE 2

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF/DIRIF/SMR.

La signalisation et les balisages temporaires nécessaires aux mesures pour les travaux de nuit sont assurés par le CEI de Villabé (DRIEA/DIRIF/AGER Sud/UER de Villabé), le cas échéant, avec l'aide des entreprises chargées des travaux. Le contrôle et la maintenance de la signalisation et des balisages temporaires de nuit sont assurés par le CEI de Villabé et le DISE (DRIEA/DIRIF/SIMEER/DISE).

La pose, la surveillance, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire et des balisages lourds en place jour et nuit sont assurées par le groupement d'entreprises AXIMUM / COLAS IDFN titulaire du

marché d'exploitation. Leur contrôle est assuré par le CEI de Villabé et le DISE.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toute disposition temporaire antérieure qui leur serait contraire.

ARTICLE 5

- Les directeurs de cabinet des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- le directeur des routes Île-de-France,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
- le commandant du peloton autoroute de gendarmerie de Nemours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché sur le chantier. Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes de Cély-en-Bière, St Germain- sur-Ecole, Perthes en Gatinais, Nainville-les-Roches, Saint-Fargeau-Ponthierry, Auvernaux et Le Coudray-Montceaux.

Fait à Créteil, le 26 juin 2014

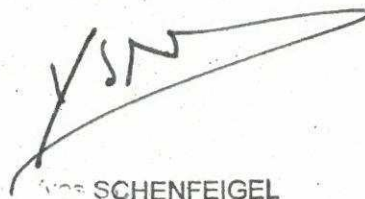
**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS

Fait à Melun, le 26 juin 2014

**Pour la Préfète de Seine et Marne et par délégation,
le directeur départemental des territoires de Seine-et-
Marne**


Yves SCHENFEIGEL